

**Commission pour la promotion de la présence équilibrée d'hommes et de femmes
dans les organes consultatifs**

AVIS N° 5

du 6 septembre 2018, relatif à la Commission permanente de la police locale

1. Demande.

Par un courrier du 16 janvier 2018, le président de la Commission permanente de la police locale a exposé à la secrétaire d'État chargée de l'égalité des chances la situation de la composition de sa commission, qui apparaît problématique à l'égard de la loi du 20 juillet 1990 « visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis ». La persistance de cette situation, malgré les efforts accomplis pour y remédier, a été confirmée par un courriel du 13 juin 2018.

En conséquence, la secrétaire d'État a soumis le dossier à la Commission Organes d'avis, en vue de l'octroi éventuel d'une dérogation à la condition de quota (maximum deux tiers de membres du même sexe) imposée par l'article 2bis, §1^{er} de la loi du 20 juillet 1990.

2. Analyse.

En exécution de l'article 91 de la loi du 7 décembre 1998 « organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux », l'arrêté royal du 7 décembre 2006 a institué la Commission permanente de la police locale. Aux termes de son article 2, l'assemblée générale de la commission se compose de 18 chefs de corps, élus par leurs pairs. Pour respecter l'article 2bis, §1^{er} de la loi du 20 juillet 1990, au moins 6 de ces chefs de corps devraient être des femmes.

Selon les informations fournies à la Commission Organes d'avis, l'insuffisance des candidatures féminines rend impossible le respect de cette règle.

3. Avis.

3.1. La Commission Organes d'avis constate que, sur le total de 189 fonctions de chef de corps qui existent en Belgique, 10 seulement sont exercées par des femmes. Il y a donc 179 hommes qui peuvent se porter candidats à l'un des 12 mandats « masculins » de l'assemblée générale de la Commission permanente de la police locale, tandis que 10 femmes peuvent postuler à l'un des 6 mandats « féminins ». L'impossibilité d'exécuter l'article 2bis, §1^{er} de la loi du 20 juillet 1990 apparaît ainsi statistiquement inévitable.

Toutefois, dans l'ensemble des zones de police du pays, les femmes constituent environ 33% du total des effectifs. Ce pourcentage est 6 fois plus élevé que celui des femmes parmi les chefs de corps. Une telle disparité révèle *prima facie* un déséquilibre structurel dans les chances de carrière des hommes et des femmes, et tant qu'il n'aura pas été corrigé, la question de la composition de la Commission permanente de la police locale ne trouvera pas de solution.

3.2. En attendant, pour ne pas entraver le fonctionnement d'un organe nécessaire à la bonne organisation de la police locale, la Commission Organes d'avis exprime un avis favorable à l'octroi d'une dérogation sur la base de l'article 2bis, §2 de la loi du 20 juillet 1990. Elle rend cet avis à l'unanimité des 4 membres présents, y compris le président ; ce quorum satisfait à

l'article 26/4, §1^{er} de l'arrêté royal du 4 avril 2003 « portant réorganisation du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes ».

La Commission Organes d'avis rappelle qu'aux termes de l'article 2*bis*, §2, al. 4 de la loi du 20 juillet 1990, la dérogation à accorder ne vaut que pour un an. Elle attire aussi l'attention sur l'alinéa 5 de la même disposition, qui concerne la validité des avis de l'organe consultatif concerné.